

legal
CA1
EA10
98T11
EXF

TREATIES
TRAITÉS



CANADA

TREATY SERIES 1998/11 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary
Context

Espoo, February 25, 1991

Signed by Canada February 26, 1991

Ratified by Canada May 13, 1998

In force for Canada August 11, 1998

ENVIRONNEMENT

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un
contexte transfrontière

Espoo, le 25 février 1991

Signé par le Canada le 26 février 1991

Ratification du Canada le 13 mai 1998

En vigueur pour le Canada le 11 août 1998

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUL 26 1999
JUIL

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE



CANADA

TREATY SERIES 1998/11 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context

Espoo, February 25, 1991

Signed by Canada February 26, 1991

Ratified by Canada May 13, 1998

In force for Canada August 11, 1998

ENVIRONNEMENT

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Espoo, le 25 février 1991

Signé par le Canada le 26 février 1991

Ratification du Canada le 13 mai 1998

En vigueur pour le Canada le 11 août 1998

563 36225
563 36552

CONVENTION ON ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT
IN A TRANSBOUNDARY CONTEXT

The Parties to this Convention,

Aware of the interrelationship between economic activities and their environmental consequences,

Affirming the need to ensure environmentally sound and sustainable development,

Determined to enhance international co-operation in assessing environmental impact in particular in a transboundary context,

Mindful of the need and importance to develop anticipatory policies and of preventing, mitigating and monitoring significant adverse environmental impact in general and more specifically in a transboundary context,

Recalling the relevant provisions of the Charter of the United Nations, the Declaration of the Stockholm Conference on the Human Environment, the Final Act of the Conference on Security and Co-operation in Europe (CSCE) and the Concluding Documents of the Madrid and Vienna Meetings of Representatives of the Participating States of the CSCE,

Commending the ongoing activities of States to ensure that, through their national legal and administrative provisions and their national policies, environmental impact assessment is carried out,

Conscious of the need to give explicit consideration to environmental factors at an early stage in the decision-making process by applying environmental impact assessment, at all appropriate administrative levels, as a necessary tool to improve the quality of information presented to decision makers so that environmentally sound decisions can be made paying careful attention to minimizing significant adverse impact, particularly in a transboundary context,

Mindful of the efforts of international organizations to promote the use of environmental impact assessment both at the national and international levels, and taking into account work on environmental impact assessment carried out under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe, in particular results achieved by the Seminar on Environmental Impact Assessment (September 1987, Warsaw, Poland) as well as noting the Goals and Principles on environmental impact assessment adopted by the Governing Council of the United Nations Environment Programme, and the Ministerial Declaration on Sustainable Development (May 1990, Bergen, Norway),

CONVENTION SUR L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIERE

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes des incidences réciproques des activités économiques et de leurs conséquences sur l'environnement,

Affirmant la nécessité d'assurer un développement écologiquement rationnel et durable,

Résolues à intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment dans un contexte transfrontière,

Conscientes de la nécessité et de l'importance qu'il y a à élaborer des politiques de caractère anticipatif et à prévenir, atténuer et surveiller tout impact préjudiciable important sur l'environnement en général et, plus particulièrement, dans un contexte transfrontière,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Conférence de Stockholm), l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et les documents de clôture des Réunions de Madrid et de Vienne des représentants des Etats ayant participé à la CSCE,

Notant avec satisfaction les mesures que les Etats sont en train de prendre pour que l'évaluation de l'impact sur l'environnement soit pratiquée en application de leurs lois et règlements administratifs et de leur politique nationale,

Conscientes de la nécessité de prendre expressément en considération les facteurs environnementaux au début du processus décisionnel en recourant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à tous les échelons administratifs voulus, en tant qu'outil nécessaire pour améliorer la qualité des renseignements fournis aux responsables et leur permettre ainsi de prendre des décisions rationnelles du point de vue de l'environnement en s'attachant à limiter autant que possible l'impact préjudiciable important des activités, notamment dans un contexte transfrontière,

Ayant présents à l'esprit les efforts déployés par les organisations internationales pour promouvoir la pratique de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux niveaux tant national qu'international, tenant compte des travaux effectués sur le sujet sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, notamment des résultats du Séminaire sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (septembre 1987, Varsovie (Pologne)) et prenant acte des Buts et Principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de la Déclaration ministérielle sur le développement durable (mai 1990, Bergen, (Norvège)),

Have agreed as follows:

Article 1

DEFINITIONS

For the purposes of this Convention,

- (i) "Parties" means, unless the text otherwise indicates, the Contracting Parties to this Convention;
- (ii) "Party of origin" means the Contracting Party or Parties to this Convention under whose jurisdiction a proposed activity is envisaged to take place;
- (iii) "Affected Party" means the Contracting Party or Parties to this Convention likely to be affected by the transboundary impact of a proposed activity;
- (iv) "Concerned Parties" means the Party of origin and the affected Party of an environmental impact assessment pursuant to this Convention;
- (v) "Proposed activity" means any activity or any major change to an activity subject to a decision of a competent authority in accordance with an applicable national procedure;
- (vi) "Environmental impact assessment" means a national procedure for evaluating the likely impact of a proposed activity on the environment;
- (vii) "Impact" means any effect caused by a proposed activity on the environment including human health and safety, flora, fauna, soil, air, water, climate, landscape and historical monuments or other physical structures or the interaction among these factors; it also includes effects on cultural heritage or socio-economic conditions resulting from alterations to those factors;
- (viii) "Transboundary impact" means any impact, not exclusively of a global nature, within an area under the jurisdiction of a Party caused by a proposed activity the physical origin of which is situated wholly or in part within the area under the jurisdiction of another Party;
- (ix) "Competent authority" means the national authority or authorities designated by a Party as responsible for performing the tasks covered by this Convention and/or the authority or authorities entrusted by a Party with decision-making powers regarding a proposed activity;
- (x) "The Public" means one or more natural or legal persons.

Article 2

GENERAL PROVISIONS

1. The Parties shall, either individually or jointly, take all appropriate and effective measures to prevent, reduce and control significant adverse transboundary environmental impact from proposed activities.

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

- i) Le terme "Parties" désigne, sauf indication contraire, les Parties contractantes à la présente Convention;
- ii) L'expression "Partie d'origine" désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) à la présente Convention sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) une activité proposée devrait être menée;
- iii) L'expression "Partie touchée" désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) à la présente Convention sur laquelle (ou sur lesquelles) l'activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière;
- iv) L'expression "Parties concernées" désigne la Partie d'origine et la Partie touchée qui procèdent à une évaluation de l'impact sur l'environnement en application à la présente Convention;
- v) L'expression "activité proposée" désigne toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable;
- vi) L'expression "évaluation de l'impact sur l'environnement" désigne une procédure nationale ayant pour objet d'évaluer l'impact probable d'une activité proposée sur l'environnement;
- vii) Le terme "impact" désigne tout effet d'une activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres constructions, ou l'interaction entre ces facteurs; il désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques qui résultent de modifications de ces facteurs;
- viii) L'expression "impact transfrontière" désigne tout impact, et non pas exclusivement un impact de caractère mondial, qu'aurait dans les limites d'une zone relevant de la juridiction d'une Partie une activité proposée dont l'origine physique se situerait en tout ou partie dans la zone relevant de la juridiction d'une autre Partie;

2. Each Party shall take the necessary legal, administrative or other measures to implement the provisions of this Convention, including, with respect to proposed activities listed in Appendix I that are likely to cause significant adverse transboundary impact, the establishment of an environmental impact assessment procedure that permits public participation and preparation of the environmental impact assessment documentation described in Appendix II.
3. The Party of origin shall ensure that in accordance with the provisions of this Convention an environmental impact assessment is undertaken prior to a decision to authorize or undertake a proposed activity listed in Appendix I that is likely to cause a significant adverse transboundary impact.
4. The Party of origin shall, consistent with the provisions of this Convention, ensure that affected Parties are notified of a proposed activity listed in Appendix I that is likely to cause a significant adverse transboundary impact.
5. Concerned Parties shall, at the initiative of any such Party, enter into discussions on whether one or more proposed activities not listed in Appendix I is or are likely to cause a significant adverse transboundary impact and thus should be treated as if it or they were so listed. Where those Parties so agree, the activity or activities shall be thus treated. General guidance for identifying criteria to determine significant adverse impact is set forth in Appendix III.
6. The Party of origin shall provide, in accordance with the provisions of this Convention, an opportunity to the public in the areas likely to be affected to participate in relevant environmental impact assessment procedures regarding proposed activities and shall ensure that the opportunity provided to the public of the affected Party is equivalent to that provided to the public of the Party of origin.
7. Environmental impact assessments as required by this Convention shall, as a minimum requirement, be undertaken at the project level of the proposed activity. To the extent appropriate, the Parties shall endeavour to apply the principles of environmental impact assessment to policies, plans and programmes.
8. The provisions of this Convention shall not affect the right of Parties to implement national laws, regulations, administrative provisions or accepted legal practices protecting information the supply of which would be prejudicial to industrial and commercial secrecy or national security.
9. The provisions of this Convention shall not affect the right of particular Parties to implement, by bilateral or multilateral agreement where appropriate, more stringent measures than those of this Convention.
10. The provisions of this Convention shall not prejudice any obligations of the Parties under international law with regard to activities having or likely to have a transboundary impact.

- ix) L'expression "autorité compétente" désigne l'autorité (ou les autorités) nationale(s) désignée(s) par une Partie pour accomplir les tâches visées dans la présente Convention et/ou l'autorité (ou les autorités) habilitée(s) par une Partie à exercer des pouvoirs décisionnels concernant une activité proposée;
- x) Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Article 2

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement.
2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'Appendice II.
3. La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.
4. La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, soit notifiée aux Parties touchées.
5. Les Parties concernées engagent, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles, des discussions sur le point de savoir si une ou plusieurs activités proposées qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et doivent donc être traitées comme si elles étaient inscrites sur cette liste. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'il en est bien ainsi, l'activité ou les activités en question sont traitées de la sorte. L'Appendice III contient des directives générales concernant les critères applicables pour déterminer si une activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important.

Article 3

NOTIFICATION

1. For a proposed activity listed in Appendix I that is likely to cause a significant adverse transboundary impact, the Party of origin shall, for the purposes of ensuring adequate and effective consultations under Article 5, notify any Party which it considers may be an affected Party as early as possible and no later than when informing its own public about that proposed activity.
2. This notification shall contain, inter alia:
 - (a) Information on the proposed activity, including any available information on its possible transboundary impact;
 - (b) The nature of the possible decision, and
 - (c) An indication of a reasonable time within which a response under paragraph 3 of this Article is required, taking into account the nature of the proposed activity,and may include the information set out in paragraph 5 of this Article.
3. The affected Party shall respond to the Party of origin within the time specified in the notification, acknowledging receipt of the notification, and shall indicate whether it intends to participate in the environmental impact assessment procedure.
4. If the affected Party indicates that it does not intend to participate in the environmental impact assessment procedure, or if it does not respond within the time specified in the notification, the provisions in paragraphs 5, 6, 7 and 8 of this Article and in Articles 4 to 7 will not apply. In such circumstances the right of a Party of origin to determine whether to carry out an environmental impact assessment on the basis of its national law and practice is not prejudiced.
5. Upon receipt of a response from the affected Party indicating its desire to participate in the environmental impact assessment procedure, the Party of origin shall, if it has not already done so, provide to the affected Party:
 - (a) Relevant information regarding the environmental impact assessment procedure, including an indication of the time schedule for transmittal of comments, and
 - (b) Relevant information on the proposed activity and its possible significant adverse transboundary impact.

6. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

7. Les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la présente Convention sont effectuées, au moins au stade du projet de l'activité proposée. Dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes.

8. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'appliquer, à l'échelon national, les lois, règlements, dispositions administratives ou pratiques juridiques acceptées visant à protéger les renseignements dont la divulgation serait préjudiciable au secret industriel et commercial ou à la sécurité nationale.

9. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chaque Partie d'appliquer, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, s'il y a lieu, des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Convention.

10. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties en vertu du droit international pour ce qui est des activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière.

Article 3

NOTIFICATION

1. Si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations suffisantes et efficaces comme le prévoit l'Article 5, en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.

2. La notification contient, notamment:

a) Des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière;

b) Des renseignements sur la nature de la décision qui pourra être prise;

c) L'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse au titre du paragraphe 3 du présent Article, compte tenu de la nature de l'activité proposée.

6. An affected Party shall, at the request of the Party of origin, provide the latter with reasonably obtainable information relating to the potentially affected environment under the jurisdiction of the affected Party, where such information is necessary for the preparation of the environmental impact assessment documentation. The information shall be furnished promptly and, as appropriate, through a joint body where one exists.

7. When a Party considers that it would be affected by a significant adverse transboundary impact of a proposed activity listed in Appendix I, and when no notification has taken place in accordance with paragraph 1 of this Article, the concerned Parties shall, at the request of the affected Party, exchange sufficient information for the purposes of holding discussions on whether there is likely to be a significant adverse transboundary impact. If those Parties agree that there is likely to be a significant adverse transboundary impact, the provisions of this Convention shall apply accordingly. If those Parties cannot agree whether there is likely to be a significant adverse transboundary impact, any such Party may submit that question to an inquiry commission in accordance with the provisions of Appendix IV to advise on the likelihood of significant adverse transboundary impact, unless they agree on another method of settling this question.

8. The concerned Parties shall ensure that the public of the affected Party in the areas likely to be affected be informed of, and be provided with possibilities for making comments or objections on, the proposed activity, and for the transmittal of these comments or objections to the competent authority of the Party of origin, either directly to this authority or, where appropriate, through the Party of origin.

Article 4

PREPARATION OF THE ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT DOCUMENTATION

1. The environmental impact assessment documentation to be submitted to the competent authority of the Party of origin shall contain, as a minimum, the information described in Appendix II.

2. The Party of origin shall furnish the affected Party, as appropriate through a joint body where one exists, with the environmental impact assessment documentation. The concerned Parties shall arrange for distribution of the documentation to the authorities and the public of the affected Party in the areas likely to be affected and for the submission of comments to the competent authority of the Party of origin, either directly to this authority or, where appropriate, through the Party of origin within a reasonable time before the final decision is taken on the proposed activity.

Peuvent y être incluses les informations mentionnées au paragraphe 5 du présent Article.

3. La Partie touchée répond à la Partie d'origine dans le délai spécifié dans la notification pour accuser réception de celle-ci et indique si elle a l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

4. Si la Partie touchée fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ou si elle ne répond pas dans le délai spécifié dans la notification, les dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 du présent Article et celles des Articles 4 à 7 ne s'appliquent pas. En tels cas, il n'est pas porté préjudice au droit de la Partie d'origine de déterminer si elle doit procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement sur la base de sa législation et de sa pratique nationales.

5. Au reçu d'une réponse de la Partie touchée indiquant son désir de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine communique à la Partie touchée, si elle ne l'a pas encore fait :

a) Les informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec un échéancier pour la communication d'observations;

b) Les informations pertinentes sur l'activité proposée et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir.

6. La Partie touchée communique à la Partie d'origine, à la demande de celle-ci, toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet de l'environnement relevant de sa juridiction qui est susceptible d'être touché, si ces informations sont nécessaires pour constituer le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les informations sont communiquées promptement et, selon qu'il convient, par l'intermédiaire d'un organe commun s'il en existe un.

7. Lorsqu'une Partie estime qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et lorsque notification n'en a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les Parties concernées échangent, à la demande de la Partie touchée, des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'un impact transfrontière préjudiciable important est probable, les dispositions de la présente Convention s'appliquent. Si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, elles peuvent, l'une ou l'autre, soumettre la question à une commission d'enquête conformément aux dispositions de l'Appendice IV pour que celle-ci émette un avis sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important, à moins qu'elles ne conviennent de recourir à une autre méthode pour régler cette question.

Article 5CONSULTATIONS ON THE BASIS OF THE ENVIRONMENTAL
IMPACT ASSESSMENT DOCUMENTATION

The Party of origin shall, after completion of the environmental impact assessment documentation, without undue delay enter into consultations with the affected Party concerning, inter alia, the potential transboundary impact of the proposed activity and measures to reduce or eliminate its impact. Consultations may relate to:

- (a) Possible alternatives to the proposed activity, including the no-action alternative and possible measures to mitigate significant adverse transboundary impact and to monitor the effects of such measures at the expense of the Party of origin;
- (b) Other forms of possible mutual assistance in reducing any significant adverse transboundary impact of the proposed activity; and
- (c) Any other appropriate matters relating to the proposed activity.

The Parties shall agree, at the commencement of such consultations, on a reasonable time-frame for the duration of the consultation period. Any such consultations may be conducted through an appropriate joint body, where one exists.

Article 6

FINAL DECISION

1. The Parties shall ensure that, in the final decision on the proposed activity, due account is taken of the outcome of the environmental impact assessment, including the environmental impact assessment documentation, as well as the comments thereon received pursuant to Article 3, paragraph 8 and Article 4, paragraph 2, and the outcome of the consultations as referred to in Article 5.
2. The Party of origin shall provide to the affected Party the final decision on the proposed activity along with the reasons and considerations on which it was based.
3. If additional information on the significant transboundary impact of a proposed activity, which was not available at the time a decision was made with respect to that activity and which could have materially affected the decision, becomes available to a concerned Party before work on that activity commences, that Party shall immediately inform the other concerned Party or Parties. If one of the concerned Parties so requests, consultations shall be held as to whether the decision needs to be revised.

8. Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.

Article 4

CONSTITUTION DU DOSSIER D'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à soumettre à l'autorité compétente de la Partie d'origine contient, au moins, les renseignements visés à l'Appendice II.
2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

Article 5

CONSULTATIONS SUR LA BASE DU DOSSIER D'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Après constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine engage, sans délai excessif, des consultations avec la Partie touchée au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet impact ou de l'éliminer. Les consultations peuvent porter :

- a) Sur les solutions de remplacement possibles, y compris l'option "zéro" ainsi que sur les mesures qui pourraient être prises pour atténuer tout impact transfrontière préjudiciable important et sur la procédure qui pourrait être suivie pour surveiller les effets de ces mesures aux frais de la Partie d'origine;
- b) Sur d'autres formes d'assistance mutuelle envisageables pour réduire tout impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée;
- c) Sur toute autre question pertinente relative à l'activité proposée.

Les Parties conviennent, au début des consultations, d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultations. Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié, s'il en existe un.

Article 6

DECISION DEFINITIVE

1. Les Parties veillent à ce qu'au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée, les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'Article 3 et du paragraphe 2 de l'Article 4 et l'issue des consultations visées à l'Article 5, soient dûment pris en considération.

2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose.

3. Si des informations complémentaires sur l'impact transfrontière important d'une activité proposée, qui n'étaient pas disponibles au moment où une décision a été prise au sujet de cette activité et qui auraient pu influencer sensiblement sur cette décision, viennent à la connaissance d'une Partie concernée avant que les travaux prévus au titre de cette activité ne débutent, la Partie en question en informe immédiatement l'autre (ou les autres) Partie(s) concernée(s). Si l'une des Parties concernées le demande, des consultations ont lieu pour déterminer si la décision doit être réexaminée.

Article 7

ANALYSE A POSTERIORI

1. Les Parties concernées déterminent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse à posteriori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, compte tenu de l'impact transfrontière préjudiciable important que l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la présente Convention est susceptible d'avoir. Toute analyse à posteriori comporte en particulier la surveillance de l'activité et la détermination de tout impact transfrontière préjudiciable. Ces tâches peuvent être entreprises dans le but d'atteindre les objectifs énumérés à l'Appendice V.

2. Lorsque, à l'issue de l'analyse à posteriori, la Partie d'origine ou la Partie touchée est fondée à penser que l'activité proposée a un impact transfrontière préjudiciable important ou lorsque, à l'issue de cette analyse, des facteurs ont été découverts, qui pourraient aboutir à un tel impact, elle en informe immédiatement l'autre Partie. Les Parties concernées engagent alors des consultations au sujet des mesures à prendre pour réduire cet impact ou l'éliminer.

Article 7

POST-PROJECT ANALYSIS

1. The concerned Parties, at the request of any such Party, shall determine whether, and if so to what extent, a post-project analysis shall be carried out, taking into account the likely significant adverse transboundary impact of the activity for which an environmental impact assessment has been undertaken pursuant to this Convention. Any post-project analysis undertaken shall include, in particular, the surveillance of the activity and the determination of any adverse transboundary impact. Such surveillance and determination may be undertaken with a view to achieving the objectives listed in Appendix V.
2. When, as a result of post-project analysis, the Party of origin or the affected Party has reasonable grounds for concluding that there is a significant adverse transboundary impact or factors have been discovered which may result in such an impact, it shall immediately inform the other Party. The concerned Parties shall then consult on necessary measures to reduce or eliminate the impact.

Article 8

BILATERAL AND MULTILATERAL CO-OPERATION

The Parties may continue existing or enter into new bilateral or multilateral agreements or other arrangements in order to implement their obligations under this Convention. Such agreements or other arrangements may be based on the elements listed in Appendix VI.

Article 9

RESEARCH PROGRAMMES

The Parties shall give special consideration to the setting up, or intensification of, specific research programmes aimed at:

- (a) Improving existing qualitative and quantitative methods for assessing the impacts of proposed activities;
- (b) Achieving a better understanding of cause-effect relationships and their role in integrated environmental management;
- (c) Analysing and monitoring the efficient implementation of decisions on proposed activities with the intention of minimizing or preventing impacts;
- (d) Developing methods to stimulate creative approaches in the search for environmentally sound alternatives to proposed activities, production and consumption patterns;

Article 8

COOPERATION BILATERALE ET MULTILATERALE

Les Parties peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention. Ces accords ou autres arrangements peuvent reprendre les dispositions fondamentales énumérées à l'Appendice VI.

Article 9

PROGRAMMES DE RECHERCHE

Les Parties envisagent tout spécialement la mise sur pied ou l'intensification de programmes de recherche spécifiques visant :

- a) A améliorer les méthodes qualitatives et quantitatives utilisées pour évaluer les impacts des activités proposées;
- b) A permettre de mieux comprendre les relations de cause à effet et leur rôle dans la gestion intégrée de l'environnement;
- c) A analyser et à surveiller la bonne application des décisions prises au sujet des activités proposées dans le but d'en atténuer ou d'en prévenir l'impact;
- d) A mettre au point des méthodes qui stimulent la créativité dans la recherche de solutions de remplacement et de modes de production et de consommation écologiquement rationnels;
- e) A mettre au point des méthodes propres à permettre d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement au niveau macro-économique.

Les résultats des programmes énumérés ci-dessus font l'objet d'un échange entre les Parties.

Article 10

STATUT DES APPENDICES

Les Appendices joints à la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

(e) Developing methodologies for the application of the principles of environmental impact assessment at the macro-economic level.

The results of the programmes listed above shall be exchanged by the Parties.

Article 10

STATUS OF THE APPENDICES

The Appendices attached to this Convention form an integral part of the Convention.

Article 11

MEETING OF PARTIES

1. The Parties shall meet, so far as possible, in connection with the annual sessions of the Senior Advisers to ECE Governments on Environmental and Water Problems. The first meeting of the Parties shall be convened not later than one year after the date of the entry into force of this Convention. Thereafter, meetings of the Parties shall be held at such other times as may be deemed necessary by a meeting of the Parties, or at the written request of any Party, provided that, within six months of the request being communicated to them by the secretariat, it is supported by at least one third of the Parties.
2. The Parties shall keep under continuous review the implementation of this Convention, and, with this purpose in mind, shall:
 - (a) Review the policies and methodological approaches to environmental impact assessment by the Parties with a view to further improving environmental impact assessment procedures in a transboundary context;
 - (b) Exchange information regarding experience gained in concluding and implementing bilateral and multilateral agreements or other arrangements regarding the use of environmental impact assessment in a transboundary context to which one or more of the Parties are party;
 - (c) Seek, where appropriate, the services of competent international bodies and scientific committees in methodological and technical aspects pertinent to the achievement of the purposes of this Convention;
 - (d) At their first meeting, consider and by consensus adopt rules of procedure for their meetings;
 - (e) Consider and, where necessary, adopt proposals for amendments to this Convention;
 - (f) Consider and undertake any additional action that may be required for the achievement of the purposes of this Convention.

Article 11

REUNION DES PARTIES

1. Les Parties se réunissent, autant que possible, à l'occasion des sessions annuelles des Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement et de l'eau. La première réunion des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les Parties se réunissent à tout autre moment si, à l'une de leurs réunions, elles le jugent nécessaire, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

2. Les Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention et, en ayant cet objectif présent à l'esprit :

a) Examinent leurs politiques et leurs démarches méthodologiques dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en vue d'améliorer encore les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

b) Se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements touchant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont parties,

c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services de comités scientifiques et d'organismes internationaux compétents au sujet des questions méthodologiques et techniques intéressant la réalisation des objectifs de la présente Convention,

d) A leur première réunion, étudient et adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions,

e) Examinent et, s'il y a lieu, adoptent des propositions d'amendement à la présente Convention,

f) Envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente Convention.

Article 12

DROIT DE VOTE

1. Les Parties à la présente Convention ont chacune une voix.

Article 12

RIGHT TO VOTE

1. Each Party to this Convention shall have one vote.
2. Except as provided for in paragraph 1 of this Article, regional economic integration organizations, in matters within their competence, shall exercise their right to vote with a number of votes equal to the number of their member States which are Parties to this Convention. Such organizations shall not exercise their right to vote if their member States exercise theirs, and vice versa.

Article 13

SECRETARIAT

The Executive Secretary of the Economic Commission for Europe shall carry out the following secretariat functions:

- (a) The convening and preparing of meetings of the Parties,
- (b) The transmission of reports and other information received in accordance with the provisions of this Convention to the Parties, and
- (c) The performance of other functions as may be provided for in this Convention or as may be determined by the Parties.

Article 14

AMENDMENTS TO THE CONVENTION

1. Any Party may propose amendments to this Convention.
2. Proposed amendments shall be submitted in writing to the secretariat, which shall communicate them to all Parties. The proposed amendments shall be discussed at the next meeting of the Parties, provided these proposals have been circulated by the secretariat to the Parties at least ninety days in advance.
3. The Parties shall make every effort to reach agreement on any proposed amendment to this Convention by consensus. If all efforts at consensus have been exhausted, and no agreement reached, the amendment shall as a last resort be adopted by a three-fourths majority vote of the Parties present and voting at the meeting.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

SECRETARIAT

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes :

- a) Il convoque et prépare les réunions des Parties,
- b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente Convention, et
- c) Il s'acquitte des autres fonctions qui peuvent être prévues dans la présente Convention ou que les Parties peuvent lui assigner.

Article 14

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les propositions d'amendement sont soumises par écrit au secrétariat qui les communique à toutes les Parties. Elles sont examinées par les Parties à leur réunion suivante, à condition que le secrétariat les ait distribuées aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
4. Les amendements à la présente Convention adoptés conformément au paragraphe 3 du présent Article sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

4. Amendments to this Convention adopted in accordance with paragraph 3 of this Article shall be submitted by the Depositary to all Parties for ratification, approval or acceptance. They shall enter into force for Parties having ratified, approved or accepted them on the ninetieth day after the receipt by the Depositary of notification of their ratification, approval or acceptance by at least three fourths of these Parties. Thereafter they shall enter into force for any other Party on the ninetieth day after that Party deposits its instrument of ratification, approval or acceptance of the amendments.

5. For the purpose of this Article, "Parties present and voting" means Parties present and casting an affirmative or negative vote.

6. The voting procedure set forth in paragraph 3 of this Article is not intended to constitute a precedent for future agreements negotiated within the Economic Commission for Europe.

Article 15

SETTLEMENT OF DISPUTES

1. If a dispute arises between two or more Parties about the interpretation or application of this Convention, they shall seek a solution by negotiation or by any other method of dispute settlement acceptable to the parties to the dispute.

2. When signing, ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention, or at any time thereafter, a Party may declare in writing to the Depositary that for a dispute not resolved in accordance with paragraph 1 of this Article, it accepts one or both of the following means of dispute settlement as compulsory in relation to any Party accepting the same obligation:

(a) Submission of the dispute to the International Court of Justice,

(b) Arbitration in accordance with the procedure set out in Appendix VII.

3. If the parties to the dispute have accepted both means of dispute settlement referred to in paragraph 2 of this Article, the dispute may be submitted only to the International Court of Justice, unless the parties agree otherwise.

5. Aux fins du présent Article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

6. La procédure de vote décrite au paragraphe 3 du présent Article n'est pas censée constituer un précédent pour les accords qui seront négociés à l'avenir dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe.

Article 15

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent Article, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice,
- b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Appendice VII.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent Article, le différend ne peut être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 16

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947 et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Espoo (Finlande) du 25 février au 1er mars 1991, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 2 septembre 1991.

Article 16

SIGNATURE

This Convention shall be open for signature at Espoo (Finland) from 25 February to 1 March 1991 and thereafter at United Nations Headquarters in New York until 2 September 1991 by States members of the Economic Commission for Europe as well as States having consultative status with the Economic Commission for Europe pursuant to paragraph 8 of the Economic and Social Council resolution 36 (IV) of 28 March 1947, and by regional economic integration organizations constituted by sovereign States members of the Economic Commission for Europe to which their member States have transferred competence in respect of matters governed by this Convention, including the competence to enter into treaties in respect of these matters.

Article 17

RATIFICATION, ACCEPTANCE, APPROVAL AND ACCESSION

1. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by signatory States and regional economic integration organizations.
2. This Convention shall be open for accession as from 3 September 1991 by the States and organizations referred to in Article 16.
3. The instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall perform the functions of Depository.
4. Any organization referred to in Article 16 which becomes a Party to this Convention without any of its member States being a Party shall be bound by all the obligations under this Convention. In the case of such organizations, one or more of whose member States is a Party to this Convention, the organization and its member States shall decide on their respective responsibilities for the performance of their obligations under this Convention. In such cases, the organization and the member States shall not be entitled to exercise rights under this Convention concurrently.
5. In their instruments of ratification, acceptance, approval or accession, the regional economic integration organizations referred to in Article 16 shall declare the extent of their competence with respect to the matters governed by this Convention. These organizations shall also inform the Depository of any relevant modification to the extent of their competence.

Article 18

ENTRY INTO FORCE

1. This Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit of the sixteenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article 17

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations visés à l'Article 16 à partir du 3 septembre 1991.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de Dépositaire.
4. Toute organisation visée à l'Article 16 qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'en soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la présente Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la présente Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention.
5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'Article 16 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre ces organisations informent le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

Article 18

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent Article, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux déposés par les Etats membres de cette organisation.
3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'Article 16 qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. For the purposes of paragraph 1 of this Article, any instrument deposited by a regional economic integration organization shall not be counted as additional to those deposited by States members of such an organization.

3. For each State or organization referred to in Article 16 which ratifies, accepts or approves this Convention or accedes thereto after the deposit of the sixteenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, this Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit by such State or organization of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article 19

WITHDRAWAL

At any time after four years from the date on which this Convention has come into force with respect to a Party, that Party may withdraw from this Convention by giving written notification to the Depositary. Any such withdrawal shall take effect on the ninetieth day after the date of its receipt by the Depositary. Any such withdrawal shall not affect the application of Articles 3 to 6 of this Convention to a proposed activity in respect of which a notification has been made pursuant to Article 3, paragraph 1, or a request has been made pursuant to Article 3, paragraph 7, before such withdrawal took effect.

Article 20

AUTHENTIC TEXTS

The original of this Convention, of which the English, French and Russian texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at Espoo (Finland), this twenty-fifth day of February one thousand nine hundred and ninety-one.

Article 19

DENONCIATION

A tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa réception par le Dépositaire. Cette dénonciation n'a aucune incidence sur l'application des Articles 3 à 6 de la présente Convention aux activités proposées ayant fait l'objet d'une notification en application du paragraphe 1 de l'Article 3 ou d'une demande en application du paragraphe 7 de l'Article 3 avant que la dénonciation ait pris effet.

Article 20

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Espoo (Finlande), le vingt-cinq février mille neuf cent quatre-vingt onze.

APPENDIX I

LIST OF ACTIVITIES

1. Crude oil refineries (excluding undertakings manufacturing only lubricants from crude oil) and installations for the gasification and liquefaction of 500 tonnes or more of coal or bituminous shale per day.
2. Thermal power stations and other combustion installations with a heat output of 300 megawatts or more and nuclear power stations and other nuclear reactors (except research installations for the production and conversion of fissionable and fertile materials, whose maximum power does not exceed 1 kilowatt continuous thermal load).
3. Installations solely designed for the production or enrichment of nuclear fuels, for the reprocessing of irradiated nuclear fuels or for the storage, disposal and processing of radioactive waste.
4. Major installations for the initial smelting of cast-iron and steel and for the production of non-ferrous metals.
5. Installations for the extraction of asbestos and for the processing and transformation of asbestos and products containing asbestos: for asbestos-cement products, with an annual production of more than 20,000 tonnes finished product; for friction material, with an annual production of more than 50 tonnes finished product; and for other asbestos utilization of more than 200 tonnes per year.
6. Integrated chemical installations.
7. Construction of motorways, express roads ^{*}/ and lines for long-distance railway traffic and of airports with a basic runway length of 2,100 metres or more.
8. Large-diameter oil and gas pipelines.
9. Trading ports and also inland waterways and ports for inland-waterway traffic which permit the passage of vessels of over 1,350 tonnes.
10. Waste-disposal installations for the incineration, chemical treatment or landfill of toxic and dangerous wastes.
11. Large dams and reservoirs.
12. Groundwater abstraction activities in cases where the annual volume of water to be abstracted amounts to 10 million cubic metres or more.
13. Pulp and paper manufacturing of 200 air-dried metric tonnes or more per day.

APPENDICE I

LISTE D'ACTIVITES

1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance maximale n'excède pas un kilowatt de charge thermique continue).
3. Installations destinées uniquement à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement des déchets radioactifs.
4. Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux.
5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante ; pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an, pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.
6. Installations chimiques intégrées.
7. Construction d'autoroutes, de routes express */ et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance ainsi que d'aéroports dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres.
8. Oléoducs et gazoducs de grande section.
9. Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes.
10. Installations d'élimination des déchets : incinération, traitement chimique ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux.
11. Grands barrages et réservoirs.
12. Travaux de captage d'eaux souterraines si le volume annuel d'eau à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
13. Installations pour la fabrication de papier et de pâte à papier produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.

14. Major mining, on-site extraction and processing of metal ores or coal.
15. Offshore hydrocarbon production.
16. Major storage facilities for petroleum, petrochemical and chemical products.
17. Deforestation of large areas.

*/ For the purposes of this Convention:

- "Motorway" means a road specially designed and built for motor traffic, which does not serve properties bordering on it, and which:

(a) Is provided, except at special points or temporarily, with separate carriageways for the two directions of traffic, separated from each other by a dividing strip not intended for traffic or, exceptionally, by other means;

(b) Does not cross at level with any road, railway or tramway track, or footpath, and

(c) Is specially sign-posted as a motorway.

- "Express road" means a road reserved for motor traffic accessible only from interchanges or controlled junctions and on which, in particular, stopping and parking are prohibited on the running carriageway(s).

14. Exploitation minière à grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.
15. Production d'hydrocarbures en mer.
16. Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.
17. Déboisement de grandes superficies.

*/ Aux fins de la présente Convention :

- Le terme "autoroute" désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :

a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;

b) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;

c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute.

- L'expression "route express" désigne une route réservée à la circulation automobile, accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s'arrêter et de stationner sur la chaussée.

APPENDIX II

CONTENT OF THE ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT DOCUMENTATION

Information to be included in the environmental impact assessment documentation shall, as a minimum, contain, in accordance with Article 4:

- (a) A description of the proposed activity and its purpose,
- (b) A description, where appropriate, of reasonable alternatives (for example, locational or technological) to the proposed activity and also the no-action alternative,
- (c) A description of the environment likely to be significantly affected by the proposed activity and its alternatives,
- (d) A description of the potential environmental impact of the proposed activity and its alternatives and an estimation of its significance,
- (e) A description of mitigation measures to keep adverse environmental impact to a minimum,
- (f) An explicit indication of predictive methods and underlying assumptions as well as the relevant environmental data used,
- (g) An identification of gaps in knowledge and uncertainties encountered in compiling the required information,
- (h) Where appropriate, an outline for monitoring and management programmes and any plans for post-project analysis, and
- (i) A non-technical summary including a visual presentation as appropriate (maps, graphs, etc.).

APPENDICE II

CONTENU DU DOSSIER D'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Renseignements minimums devant figurer dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en vertu de l'Article 4 :

- a) Description de l'activité proposée et de son objet;
- b) Description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option "zéro";
- c) Description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important;
- d) Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance;
- e) Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement;
- f) Indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées;
- g) Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises;
- h) S'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse à postériori;
- i) Résumé non technique avec, au besoin, une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.).

APPENDIX III

GENERAL CRITERIA TO ASSIST IN THE DETERMINATION OF THE ENVIRONMENTAL SIGNIFICANCE OF ACTIVITIES NOT LISTED IN APPENDIX I

1. In considering proposed activities to which Article 2, paragraph 5, applies, the concerned Parties may consider whether the activity is likely to have a significant adverse transboundary impact in particular by virtue of one or more of the following criteria:

(a) Size: proposed activities which are large for the type of the activity,

(b) Location: proposed activities which are located in or close to an area of special environmental sensitivity or importance (such as wetlands designated under the Ramsar Convention, national parks, nature reserves, sites of special scientific interest, or sites of archaeological, cultural or historical importance); also, proposed activities in locations where the characteristics of proposed development would be likely to have significant effects on the population,

(c) Effects: proposed activities with particularly complex and potentially adverse effects, including those giving rise to serious effects on humans or on valued species or organisms, those which threaten the existing or potential use of an affected area and those causing additional loading which cannot be sustained by the carrying capacity of the environment.

2. The concerned Parties shall consider for this purpose proposed activities which are located close to an international frontier as well as more remote proposed activities which could give rise to significant transboundary effects far removed from the site of development.

APPENDICE III

CRITERES GENERAUX VISANT A AIDER A DETERMINER L'IMPORTANCE DE
L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS INSCRITES
SUR LA LISTE FIGURANT A L'APPENDICE I

1. Lorsqu'elles envisagent des activités proposées auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'Article 2, les Parties concernées peuvent chercher à déterminer si l'activité envisagée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, en particulier au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants :

a) Ampleur : activités qui, vu leur nature, sont de grande ampleur,

b) Site : activités qu'il est proposé d'entreprendre dans une zone ou à proximité d'une zone particulièrement sensible ou importante du point de vue écologique (comme les zones humides visées par la Convention de Ramsar, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites présentant un intérêt scientifique particulier ou les sites importants du point de vue archéologique, culturel ou historique) et activités qu'il est proposé d'entreprendre dans des sites où les caractéristiques du projet envisagé sont susceptibles d'avoir des effets importants sur la population,

c) Effets : activités proposées dont les effets sont particulièrement complexes et peuvent être préjudiciables, y compris les activités qui ont de graves effets sur l'homme ou sur les espèces ou organismes auxquels on attache une valeur particulière, les activités qui compromettent la poursuite de l'utilisation ou l'utilisation potentielle d'une zone touchée et les activités imposant une charge supplémentaire que le milieu n'a pas la capacité de supporter.

2. Les Parties concernées procèdent ainsi pour les activités proposées dont le site se trouve à proximité d'une frontière internationale et pour les activités proposées dont le site est plus éloigné et qui pourraient avoir des effets transfrontières importants à grande distance.

APPENDIX IV

INQUIRY PROCEDURE

1. The requesting Party or Parties shall notify the secretariat that it or they submit(s) the question of whether a proposed activity listed in Appendix I is likely to have a significant adverse transboundary impact to an inquiry commission established in accordance with the provisions of this Appendix. This notification shall state the subject-matter of the inquiry. The secretariat shall notify immediately all Parties to this Convention of this submission.
2. The inquiry commission shall consist of three members. Both the requesting party and the other party to the inquiry procedure shall appoint a scientific or technical expert, and the two experts so appointed shall designate by common agreement the third expert, who shall be the president of the inquiry commission. The latter shall not be a national of one of the parties to the inquiry procedure, nor have his or her usual place of residence in the territory of one of these parties, nor be employed by any of them, nor have dealt with the matter in any other capacity.
3. If the president of the inquiry commission has not been designated within two months of the appointment of the second expert, the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe shall, at the request of either party, designate the president within a further two-month period.
4. If one of the parties to the inquiry procedure does not appoint an expert within one month of its receipt of the notification by the secretariat, the other party may inform the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe, who shall designate the president of the inquiry commission within a further two-month period. Upon designation, the president of the inquiry commission shall request the party which has not appointed an expert to do so within one month. After such a period, the president shall inform the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe, who shall make this appointment within a further two-month period.
5. The inquiry commission shall adopt its own rules of procedure.
6. The inquiry commission may take all appropriate measures in order to carry out its functions.
7. The parties to the inquiry procedure shall facilitate the work of the inquiry commission and, in particular, using all means at their disposal, shall:
 - (a) Provide it with all relevant documents, facilities and information, and
 - (b) Enable it, where necessary, to call witnesses or experts and receive their evidence.

APPENDICE IV

PROCEDURE D'ENQUETE

1. La (ou les) Partie(s) requérante(s) notifie(nt) au secrétariat qu'elle(s) soumet(tent) à une commission d'enquête constituée conformément aux dispositions du présent Appendice la question de savoir si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. L'objet de l'enquête est indiqué dans la notification. Le secrétariat notifie immédiatement cette demande d'enquête à toutes les Parties à la présente Convention.

2. La commission d'enquête est composée de trois membres. La partie requérante et l'autre partie à la procédure d'enquête nomment, chacune, un expert scientifique ou technique et les deux experts ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième expert qui est le président de la commission d'enquête. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties à la procédure d'enquête ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire en question à quelque autre titre que ce soit.

3. Si, dans les deux mois suivant la nomination du deuxième expert, le président de la commission d'enquête n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification adressée par le secrétariat, l'une des parties à la procédure d'enquête ne nomme pas un expert, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président de la commission d'enquête dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président de la commission d'enquête demande à la partie qui n'a pas nommé d'expert de le faire dans un délai d'un mois. Lorsque ce délai est écoulé, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. La commission d'enquête arrête elle-même son règlement intérieur.

6. La commission d'enquête peut prendre toutes les mesures voulues pour exercer ses fonctions.

7. Les parties à la procédure d'enquête facilitent la tâche de la commission d'enquête et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :

a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents;

b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

8. The parties and the experts shall protect the confidentiality of any information they receive in confidence during the work of the inquiry commission.
9. If one of the parties to the inquiry procedure does not appear before the inquiry commission or fails to present its case, the other party may request the inquiry commission to continue the proceedings and to complete its work. Absence of a party or failure of a party to present its case shall not constitute a bar to the continuation and completion of the work of the inquiry commission.
10. Unless the inquiry commission determines otherwise because of the particular circumstances of the matter, the expenses of the inquiry commission, including the remuneration of its members, shall be borne by the parties to the inquiry procedure in equal shares. The inquiry commission shall keep a record of all its expenses, and shall furnish a final statement thereof to the parties.
11. Any Party having an interest of a factual nature in the subject-matter of the inquiry procedure, and which may be affected by an opinion in the matter, may intervene in the proceedings with the consent of the inquiry commission.
12. The decisions of the inquiry commission on matters of procedure shall be taken by majority vote of its members. The final opinion of the inquiry commission shall reflect the view of the majority of its members and shall include any dissenting view.
13. The inquiry commission shall present its final opinion within two months of the date on which it was established unless it finds it necessary to extend this time limit for a period which should not exceed two months.
14. The final opinion of the inquiry commission shall be based on accepted scientific principles. The final opinion shall be transmitted by the inquiry commission to the parties to the inquiry procedure and to the secretariat.

8. Les parties et les experts protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant les travaux de la commission d'enquête.

9. Si l'une des parties à la procédure d'enquête ne se présente pas devant la commission d'enquête ou s'abstient d'exposer sa position, l'autre partie peut demander à la commission d'enquête de poursuivre la procédure et d'achever ses travaux. Le fait pour une partie de ne pas se présenter devant la commission ou de ne pas exposer sa position ne fait pas obstacle à la poursuite et à l'achèvement des travaux de la commission d'enquête.

10. A moins que la commission d'enquête n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais de ladite commission, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties à la procédure d'enquête. La commission d'enquête tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

11. Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet de la procédure d'enquête, un intérêt d'ordre matériel susceptible d'être affecté par l'avis rendu par la commission d'enquête, peut intervenir dans la procédure avec l'accord de la commission d'enquête.

12. Les décisions de la commission d'enquête sur les questions de procédure sont prises à la majorité des voix de ses membres. L'avis définitif de la commission reflète l'opinion de la majorité de ses membres et est assorti, éventuellement, de l'exposé des opinions dissidentes.

13. La commission d'enquête rend son avis définitif dans les deux mois suivant la date à laquelle elle a été constituée à moins qu'elle ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder deux mois.

14. L'avis définitif de la commission d'enquête est fondé sur des principes scientifiques acceptés. La commission d'enquête communique son avis définitif aux parties à la procédure d'enquête et au secrétariat.

APPENDIX V
POST-PROJECT ANALYSIS

Objectives include:

- (a) Monitoring compliance with the conditions as set out in the authorization or approval of the activity and the effectiveness of mitigation measures;
- (b) Review of an impact for proper management and in order to cope with uncertainties;
- (c) Verification of past predictions in order to transfer experience to future activities of the same type.

APPENDICE V

ANALYSE A POSTERIORI

Cette analyse a notamment pour objet :

- a) De vérifier si les conditions énoncées dans les textes autorisant ou approuvant l'activité sont bien respectées et si les mesures correctives sont efficaces;
- b) D'examiner tout impact dans un souci de bonne gestion et afin de dissiper les incertitudes;
- c) De vérifier l'exactitude des prévisions antérieures afin d'en tirer des leçons pour les activités du même type qui seront entreprises à l'avenir.

APPENDIX VI

ELEMENTS FOR BILATERAL AND MULTILATERAL CO-OPERATION

1. Concerned Parties may set up, where appropriate, institutional arrangements or enlarge the mandate of existing institutional arrangements within the framework of bilateral and multilateral agreements in order to give full effect to this Convention.
2. Bilateral and multilateral agreements or other arrangements may include:
 - (a) Any additional requirements for the implementation of this Convention, taking into account the specific conditions of the subregion concerned;
 - (b) Institutional, administrative and other arrangements, to be made on a reciprocal and equivalent basis;
 - (c) Harmonization of their policies and measures for the protection of the environment in order to attain the greatest possible similarity in standards and methods related to the implementation of environmental impact assessment;
 - (d) Developing, improving, and/or harmonizing methods for the identification, measurement, prediction and assessment of impacts, and for post-project analysis;
 - (e) Developing and/or improving methods and programmes for the collection, analysis, storage and timely dissemination of comparable data regarding environmental quality in order to provide input into environmental impact assessment;
 - (f) The establishment of threshold levels and more specified criteria for defining the significance of transboundary impacts related to the location, nature or size of proposed activities, for which environmental impact assessment in accordance with the provisions of this Convention shall be applied; and the establishment of critical loads of transboundary pollution;
 - (g) Undertaking, where appropriate, joint environmental impact assessment, development of joint monitoring programmes, intercalibration of monitoring devices and harmonization of methodologies with a view to rendering the data and information obtained compatible.

APPENDICE VI

ELEMENTS DE LA COOPERATION BILATERALE ET MULTILATERALE

1. Les Parties concernées peuvent établir, s'il y a lieu, des arrangements institutionnels ou élargir le champ des arrangements existants dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux afin de donner pleinement effet à la présente Convention.
2. Les accords bilatéraux ou multilatéraux ou autres arrangements peuvent prévoir :
 - a) Toute mesure supplémentaire aux fins de l'application de la présente Convention, tenant compte de la situation particulière de la sous-région concernée;
 - b) Des arrangements institutionnels, administratifs et autres à conclure sur la base de la réciprocité et conformément au principe d'équivalence;
 - c) L'harmonisation des politiques et des mesures de protection de l'environnement afin que les normes et méthodes relatives à l'application de l'évaluation de l'impact sur l'environnement soient aussi uniformes que possible;
 - d) La mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts et de méthodes d'analyse à posteriori ainsi que l'amélioration et/ou l'harmonisation de ces méthodes;
 - e) La mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l'environnement, à titre de contribution à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et/ou l'amélioration de ces méthodes et programmes;
 - f) La fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l'importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l'ampleur des activités proposées devant faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement en application des dispositions de la présente Convention et la fixation de charges critiques de pollution transfrontière;
 - g) La réalisation en commun, s'il y a lieu, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la mise au point de programmes de surveillance communs, l'étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et l'harmonisation des méthodes en vue d'assurer la compatibilité des données et des informations obtenues.

APPENDIX VII

ARBITRATION

1. The claimant Party or Parties shall notify the secretariat that the Parties have agreed to submit the dispute to arbitration pursuant to Article 15, paragraph 2, of this Convention. The notification shall state the subject-matter of arbitration and include, in particular, the Articles of this Convention, the interpretation or application of which are at issue. The secretariat shall forward the information received to all Parties to this Convention.
2. The arbitral tribunal shall consist of three members. Both the claimant Party or Parties and the other Party or Parties to the dispute shall appoint an arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall designate by common agreement the third arbitrator, who shall be the president of the arbitral tribunal. The latter shall not be a national of one of the parties to the dispute, nor have his or her usual place of residence in the territory of one of these parties, nor be employed by any of them, nor have dealt with the case in any other capacity.
3. If the president of the arbitral tribunal has not been designated within two months of the appointment of the second arbitrator, the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe shall, at the request of either party to the dispute, designate the president within a further two-month period.
4. If one of the parties to the dispute does not appoint an arbitrator within two months of the receipt of the request, the other party may inform the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe, who shall designate the president of the arbitral tribunal within a further two-month period. Upon designation, the president of the arbitral tribunal shall request the party which has not appointed an arbitrator to do so within two months. After such a period, the president shall inform the Executive Secretary of the Economic Commission for Europe, who shall make this appointment within a further two-month period.
5. The arbitral tribunal shall render its decision in accordance with international law and in accordance with the provisions of this Convention.
6. Any arbitral tribunal constituted under the provisions set out herein shall draw up its own rules of procedure.
7. The decisions of the arbitral tribunal, both on procedure and on substance, shall be taken by majority vote of its members.
8. The tribunal may take all appropriate measures in order to establish the facts.
9. The parties to the dispute shall facilitate the work of the arbitral tribunal and, in particular, using all means at their disposal, shall:

APPENDICE VII

ARBITRAGE

1. La (ou les) Partie(s) requérante(s) notifie(nt) au secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'Article 15 de la présente Convention. La notification expose l'objet de l'arbitrage et indique en particulier les Articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) Partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) Partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.
3. Si, dans les deux mois suivant la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Lorsque ce délai est écoulé, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.
6. Tout tribunal arbitral constitué en application des présentes dispositions arrête lui-même sa procédure.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.
8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.
9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :
 - a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et

(a) Provide it with all relevant documents, facilities and information, and

(b) Enable it, where necessary, to call witnesses or experts and receive their evidence.

10. The parties and the arbitrators shall protect the confidentiality of any information they receive in confidence during the proceedings of the arbitral tribunal.
11. The arbitral tribunal may, at the request of one of the parties, recommend interim measures of protection.
12. If one of the parties to the dispute does not appear before the arbitral tribunal or fails to defend its case, the other party may request the tribunal to continue the proceedings and to render its final decision. Absence of a party or failure of a party to defend its case shall not constitute a bar to the proceedings. Before rendering its final decision, the arbitral tribunal must satisfy itself that the claim is well founded in fact and law.
13. The arbitral tribunal may hear and determine counter-claims arising directly out of the subject-matter of the dispute.
14. Unless the arbitral tribunal determines otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the tribunal, including the remuneration of its members, shall be borne by the parties to the dispute in equal shares. The tribunal shall keep a record of all its expenses, and shall furnish a final statement thereof to the parties.
15. Any Party to this Convention having an interest of a legal nature in the subject-matter of the dispute, and which may be affected by a decision in the case, may intervene in the proceedings with the consent of the tribunal.
16. The arbitral tribunal shall render its award within five months of the date on which it is established unless it finds it necessary to extend the time limit for a period which should not exceed five months.
17. The award of the arbitral tribunal shall be accompanied by a statement of reasons. It shall be final and binding upon all parties to the dispute. The award will be transmitted by the arbitral tribunal to the parties to the dispute and to the secretariat. The secretariat will forward the information received to all Parties to this Convention.
18. Any dispute which may arise between the parties concerning the interpretation or execution of the award may be submitted by either party to the arbitral tribunal which made the award or, if the latter cannot be seized thereof, to another tribunal constituted for this purpose in the same manner as the first.

b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.

12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

15. Toute Partie à la présente Convention ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois suivant la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

18. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1998/11

ISBN 0-660-60911-8

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la

poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1998/11

ISBN 0-660-60911-8

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01002238 5

LEGAL

CA1 EA10 98T11 EXF

Treaty

CTS 1998/11

Convention on Environmental Impact
Assessment in a Transboundary
Context (1991)

Environment : convention on
environmental impact assessment in

LEGAL

CA1 EA10 98T11 EXF

Convention on Environmental Impact
Assessment in a Transboundary
Context (1991)

Environment : convention on
environmental impact assessment in
a transboundary context. Espoo.



80025 75540

